

MAIRIE LABARTHE RIVIERE
31800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le *vingt du mois d'octobre*, à *vingt heures*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *LABARTHE RIVIERE*, sous la présidence de *Mme Claire VOUGNY*, Maire de LABARTHE RIVIERE, dûment convoqués le 17/10/2022.

Présent(s) : MM VOUGNY, CAZAUX, DULAC, DAVAND, GOUZENES, PARMEGIANI, DUPLA, PELLIZZARI, LAMOURE, ADOUE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : -

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : MM PLASSIN, LAFFORGUE, NASSANS

Le secrétariat a été assuré par : MME DUPLA

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N°2022_056

Objet : DÉLIBÉRATION RÉVISION ANNUELLE DES DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX SIS AU 16 AVENUE DE VALMY, 31800 LABARTHE-RIVIÈRE

Madame le Maire :

EXPOSE : Chaque mois de novembre est prévue la révision annuelle des loyers pour les deux logements communaux sis au 16 avenue de Valmy, 31800 LABARTHE-RIVIÈRE.

Au vue de l'importante augmentation du point d'indice publié par l'INSEE (+3.49% pour le 3^{ème} trimestre 2022) et de la conjoncture actuelle, Madame le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder à la révision annuelle des loyers prévue cette année 2022.

Où l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la proposition présentée par madame le Maire
- D'AUTORISER madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la conclusion de ce projet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Claire VOUGNY



Publiée le : 21/10/2022

Transmise au Représentant de l'État le : 21/10/2022

M./Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.